



COMMUNE DE CHAMPDIEU

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Restauration du prieuré

Cahier des clauses administratives particulières CCAP

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Restauration du prieuré

Cahier des clauses administratives particulières

Objet : Le marché « **Restauration du prieuré** » vise à la restauration du prieuré classé monument historique de la commune de Champdieu.

Désignation des tranches		
Travaux	Appellation	
1 ^{ère} tranche	Le chevet	
2 ^{ème} tranche	Le clocher ouest	
3 ^{ème} tranche	Façades ouest et nord du prieuré	

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le marché régi par le présent cahier, a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles de services (études et contrôles) nécessaires à l'exercice du rôle de Maître d'œuvre au stade des travaux de restauration des immeubles classés au titre des monuments historiques. La mission confiée à cette fin au concepteur titulaire du présent marché est une mission de maîtrise d'œuvre suivant la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et le décret d'application de la loi MOP n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE LA MISSION

Phase conception (Avant Projet Définitif, Projet, Assistance passation aux contrats de travaux) Phase travaux (Etude d'exécution, Direction de l'exécution des travaux, Assistance aux opérations de réception) définit ainsi :

AVANT PROJET DEFINITIF (APD)

Le maître d'œuvre devra

- a) Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- b) Définira les matériaux ;
- c) Permettra au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- d) Etablira l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux décomposés en lots séparés ;
- e) Permettra l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre

f) Les études d'avant projet sommaire comprendront l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre, les autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

LES ETUDES DE PROJET (PRO)

Le maître d'œuvre :

- a) Précisera par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- b) Déterminera l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- c) De préciser les tracés des alimentations et évacuation de tous les fluides ;
- d) Etablira un coût prévisionnel des travaux décomposés

ASSISTANCE PASSATION CONTRAT DE TRAVAUX (ACT)

Le maître d'œuvre devra apporter assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base des études qu'il a approuvées :

- a) Il préparera la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;
- b) Il préparera, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;
- c) Il analysera les offres des entreprises et s'il y a lieu, les variantes à ces offres ;
- d) Il préparera les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Le projet remis par le maître de l'ouvrage servira de base à la mise en concurrence des entreprises.

Lorsque le maître de l'ouvrage retiendra une offre d'entreprise qui comporte une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation, le maître d'œuvre devra compléter les études pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications.

ETUDE D'EXECUTION (EXE)

Les études d'exécution seront effectuées par le maître d'œuvre et l'étude de diagnostic réalisée par le maître de l'ouvrage lui sera remise. Le maître d'œuvre sera chargé :

- a) D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- b) D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ;
- c) D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état
- d) D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.
- e) Si les études d'exécution sont partiellement ou intégralement réalisés par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

DIRECTION EXECUTION TRAVAUX (DET)

Le maître d'œuvre s'assurera que :

- a) Que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- b) Que les documents produits par l'entrepreneur, en application des travaux ainsi que leur exécution, sont conformes audit contrats ;

c) Délivrera tous ordres de services, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organisera et dirigera les réunions de chantier ;
d) Vérifiera les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, établira les états d'acomptes, vérifiera le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établira le décompte général ;

e) Assistera le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux

RECEPTION (AOR)

Le maître d'œuvre apportera assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

- a) Il organisera les opérations préalables à la réception des travaux ;
- b) Assurera le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- c) Procèdera à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- d) Constituera le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation

ARTICLE 3 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES ORDONNANCEMENT COORDINATION PILOTAGE (OCP)

Le maître d'œuvre

- a) Analysera les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, déterminera leurs enchaînements ainsi que leur chemin critiques par des documents graphiques
- b) Harmonisera dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux
- c) Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, mettra en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire :

Il est à prix révisable

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

4.1 - FORFAIT DE REMUNERATION DEFINITIF

La rémunération étant calculée au pourcentage, application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = montant estimatif des travaux x taux de la mission estimée par le maître d'œuvre.

4.2 - MODALITES DE REVISION

4.4.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

4.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$$

dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit: index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable

4.6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra **obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux concernant le marché « Restauration du Prieuré » classé monument historique**, notamment la demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques à la DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE.

Il se mettra en relation avec :

L'architecte des bâtiments de France de la Loire :

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire
10 rue Claudius Buard
42100 Saint-Étienne

Et avec La Direction Régionale des Affaires Culturelle Rhône-Alpes si nécessaire :

Le Grenier d'Abondance
6 Quai Saint Vincent
69283 LYON Cedex 01
Tél : 04 72 00 44 00

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

La notification du marché de maîtrise d'œuvre ne pourra avoir lieu qu'après la communication au préfet de région des justificatifs de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent de connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et la conduite des travaux sur l'immeuble faisant l'objet de l'opération de restauration.

Si cette mission vous intéresse, vous voudrez bien m'adresser une offre. Vous y joindrez les pièces de nature à établir votre qualification à remplir ce type de mission.

Si vous le souhaitez, vous pouvez utilement prendre l'attache des services municipaux afin de visiter le site.

Votre offre devra me parvenir au plus tard le **lundi 25 novembre 2019 à 12h** en mairie de Champdieu par tout moyen à la convenance du candidat permettant de justifier la date de leur arrivée en mairie.

ATTENTION : Sur l'enveloppe indiquer la référence : « **Restauration du prieuré** »